

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PROMOD

Chemin du Verseau
59700 Marcq-En-Barœul

Références : -
Code AIOT : 0007003572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement PROMOD implanté ZAC du Parc de Beck 59150 Wattrelos. L'inspection a été annoncée le 29/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROMOD
- ZAC du Parc de Beck 59150 Wattrelos
- Code AIOT : 0007003572
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site PROMOD de Wattrelos est une plate-forme logistique d'environ 25 000 m², composée d'un seul bâtiment de 5 cellules de 5000 m² séparées par des murs coupe-feu.

Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 26 janvier 2006.

Suite aux modifications de la nomenclature des ICPE ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement (décret n°2010-367 du 13 avril 2010) et aux modifications d'exploitation portées à la connaissance du préfet en 2011, l'établissement est encadré par un arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2012.

L'exploitant a porté à connaissance du préfet en 2013 un projet de modifications consistant en la création de deux mezzanines de stockage dans les cellules 3 et 5. Aucune suite n'a été donnée par l'administration à cette demande. Celle-ci fera donc l'objet d'une instruction séparée du présent rapport en vue de régulariser la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités autorisées	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
2	Plans et documents de référence	AP Complémentaire du 18/10/2012, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
7	Dispositions applicables aux installations à enregistrer et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.	Sans objet
4	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 22.3	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.	Sans objet
8	Mezzanine de tri	AP Complémentaire du 26/01/2006, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.	Sans objet
10	Chaufferie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.	Sans objet
11	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.	Sans objet
12	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 10.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site met en évidence une situation globalement maîtrisée sur les enjeux de maîtrise technique des risques. Les équipements de protection incendie (sprinklage, RIA, extincteurs), les installations électriques, la chaufferie et le local de charge des batteries apparaissent entretenus et conformes dans leur principe, avec des vérifications périodiques réalisées et des anomalies techniques traitées ou en cours de traitement. Toutefois, l'Inspection relève plusieurs points de régularisation administrative et d'amélioration documentaire que l'exploitant doit traiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités autorisées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 2			
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative			
Prescription contrôlée :			
L' article 1.1 de l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est modifié comme suit :			
Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	N a t u r e d e l' i n s t a l l a t i o n	AS,A, E,D,NC
1510.2	Entrepôt couvert avec stockage de matières, produits ou s u b s t a n c e s combustibles en quantité supérieure à 500t, le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt de 237 500 m ³ divisé en cinq cellules Le tonnage maximal est de 3 500 t	E

1532.1	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³	Stockage de bois pour un volume maximal de 45 000 m ³ (cf nota)	A
1530.2	Dépôt de papier, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	Stockage de papier ou cartons pour un volume maximal de 45 000 m ³ (cf nota)	E
2663.1.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères alvéolaire ou expansé, le volume total susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de matières plastiques ou équivalent, à l'état alvéolaire ou expansé, pour un volume maximal de 9 000 m ³	E
2663.2.b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse unitaire est composée de polymères (non alvéolaire ou expansé), le volume total susceptible d'être stocké étant	Stockage de matières plastiques ou équivalent, à l'état non alvéolaire, pour un volume maximal de 45 000 m ³	E

	d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³		
2925	Atelier de charge d'accumulateur, la puissance maximale de courant continue utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	1 local de charge pour une puissance maximale de 150 kW	D
2910.A.2	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, la puissance thermique maximale étant supérieure à 2 MW et inférieure à 20 MW	2 chaudières dont l'une pour l'entrepôt de 2120 kW et l'autre pour les bureaux (71 kW) fonctionnant au gaz naturel Un groupe diesel pour le sprinklage de 320 kW Soit un total de 2,511 kW	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité équivalente maximale pouvant être présente sur le site étant inférieure à 10 m ³	Une cuve de gasoil pour le système d'extinction automatique à eau de 300L soit 0,06 m ³ équivalent	NC

Nota : Dans tous les cas, la somme des volumes stockés, des produits concernés par les rubriques n°1530 et n°1532, ne peut dépasser 45 000 m³

[...]

Constats :

Compte tenu des modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret du 24 septembre 2020, les stockages intérieurs de bois, matières plastiques, papier et carton visés par les rubriques 1532, 2663 et 1530 ne sont plus à considérer comme des stockages spécifiques, mais comme des stockages relevant de la seule rubrique 1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour le classement de ses activités au titre de la rubrique 1510, conformément aux dispositions introduites par le décret du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Plans et documents de référence

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/10/2012, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Plans et documents de référence

Prescription contrôlée :

L' article 2.1 de l' arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 est modifié comme suit :

"Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et au dossier de porter à connaissance déposé le 22 mars 2011, complété le 3 novembre 2011. Par ailleurs, la mezzanine de stockage de la cellule 5 décrite dans ces dossiers n'est pas autorisée."

Constats :

L'Inspection constate la présence de mezzanines de stockage dans les cellules 3 et 5.

L'exploitant a porté à connaissance du préfet en 2013 un projet de modifications consistant en la création de deux mezzanines de stockage dans les cellules 3 et 5. Aucune suite n'a été donnée par l'administration à cette demande. Elle fera l'objet d'une instruction séparée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant, le cas échéant, de mettre à jour son dossier de porter à connaissance portant sur les modifications apportées à l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 13.
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. [...]
Constats : L'exploitant a fourni le dernier compte-rendu de vérification du système de sprinklers (Q1). Celui-ci montre que la maintenance régulière est effectuée (vérifications semestrielles et triennales réalisées, dernier rapport daté du 30 avril 2026). Aucune non-conformité majeure susceptible de mettre en échec le système n'a été relevée. Cependant, des actions correctives mineures doivent être mises en place pour garantir une efficacité optimale. L'exploitant a indiqué ultérieurement que le remplacement d'un des manomètres nécessiterait de vidanger entièrement la cuve, soit environ 540 m³. Celui-ci sera remplacé lors du contrôle de la bêche à eau du système de sprinklage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions correctives mentionnées dans les observations du rapport Q1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 22.3
Thème(s) : Autre, Entretien des moyens de secours
Prescription contrôlée : • 22.3.3 Des robinets d'incendie armés de 33 mm installés conformément aux normes NFS 61 201 et S 62 201. Ils doivent être placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre doivent être tels que toute la surface des locaux puisse être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés

contre les chocs et le gel et leurs emplacements sont signalés d'une façon visible. La vanne de barrage du réseau des robinets d'incendie armés sera commandée de l'extérieur et repérées par des panneaux.

- 22.3.4 d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et repérés aux moyens de panneaux indestructibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Ces matériels (visés aux articles 22.3.1 -22.3.2-22.3.3-22.3.4) doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni les éléments suivants :

- RIA (Robinet d'Incendie Armés) : L'exploitant a fourni le rapport de vérification de l'installation RIA. Ce rapport atteste que l'entretien annuel est effectué. L'installation est conforme. Cependant, des actions de maintenance préventive sont à effectuer.
- Extincteurs : L'exploitant a fourni le compte rendu du rapport de vérification périodique des extincteurs (Q4). Le rapport montre que l'entretien annuel est effectué et précise que l'installation est conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les actions de maintenance préventive mentionnées dans le rapport de vérification de l'installation RIA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15

Thème(s) : Autre, Entretien des installations électriques

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification périodique des installations électriques (Q18), ainsi que le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge (Q19).

Le rapport Q18 précise que les vérifications périodiques sont réalisées. L'installation est jugée conforme et maintenue en bon état, et aucun risque d'incendie ou d'explosion n'est identifié.

Le rapport Q19 relève deux anomalies :

1. Contacteur d'éclairage (Cellule 3) : Échauffement anormal (49,9 °C) dû à un desserrage de borne. La révision de la connexion par M.CHANTERIE a permis de lever l'anomalie le 4 mai 2026.
2. Ventilateur d'armoire machine de tri F04 (Cellule 4) : Échauffement critique (130,3 °C) probablement dû à un défaut interne. Le remplacement du ventilateur a permis de lever l'anomalie le 4 mai 2026.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.6.4.

Thème(s) : Autre, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection a constaté la présence d'un dispositif séparateur d'hydrocarbures destiné aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Il n'a pas été possible d'ouvrir le séparateur afin de procéder à un contrôle visuel.

L'exploitant a produit le bordereau de suivi des déchets relatif à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures, réalisé par l'entreprise Flamme Assainissement à Bondues le 5 janvier 2026.
L'Inspection a consulté après la visite le registre des déchets de l'établissement et constaté que le séparateur d'hydrocarbures fait l'objet d'un entretien régulier depuis 2023, sur une base de 13 à 14 mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection signale à l'exploitant que la période maximale entre chaque curage doit être de 12 mois. L'Inspection demande à l'exploitant de respecter cette échéance pour le prochain entretien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Autre, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. [...] Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. [...]

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

[...]

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant l'état des matières stockées.

Le fichier produit par l'exploitant ne distingue pas les différentes familles de produits et se limite à un état des lieux global.

L'exploitant déclare, lors de la visite d'inspection, qu'un inventaire physique est réalisé chaque année par un prestataire. La facture correspondant au dernier inventaire, réalisé en février 2026, a été transmise ultérieurement à l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de mettre en conformité son état des matières stockées. Il est notamment demandé à l'exploitant de préciser dans le fichier la localisation des différents produits et matières (par cellule, et en précisant lorsque le stockage est en mezzanine).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Mezzanine de tri

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/01/2006, article 9

Thème(s) : Autre, Protection contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Il est ajouté l'article 22.2.7 à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 rédigé ci-après :

"22.2.7 : Mezzanine de tri

Dans la cellule 4, se trouve une mezzanine de 2 200 m². Sur cette mezzanine est réalisé le tri de cartons grâce à trois machines. Le stockage y est interdit, en dehors des besoins strictement liés au fonctionnement de l'activité de tri.

Le plancher est réalisé en bois, avec une structure métallique. Il se situe à plus de 4 m de hauteur.

La mezzanine est équipée d'un système d'extinction automatique à eau de type sprinkler non ESFR sous le plancher afin de couvrir la partie sous la mezzanine.

[...]

Un poste de Robinets d'Incendie Armés (RIA) est installé au premier niveau de chaque escalier qui dessert la mezzanine.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate que la mezzanine de la cellule 4 est occupée par les lignes de tri. Aucun stockage n'est constaté sur cette mezzanine.

Le plancher de la mezzanine est en bois et des robinets d'incendie armés (RIA) sont installés au premier niveau de chaque escalier desservant la mezzanine. Un système de sprinklage couvre la partie située sous la mezzanine.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Ventilation et recharge de batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 17.

Thème(s) : Autre, Ventilation et recharge de batteries

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

[...]

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Constats :

Un local est exclusivement réservé à la recharge des batteries des chariots automoteurs. L'Inspection constate que ce local est séparé de la cellule de stockage par une porte coulissante. La plaque de certification apposée sur la porte indique une résistance au feu (norme NF 277) de type coupe-feu et pare-flamme durant deux heures dans les deux sens (recto/verso). L'Inspection constate que le local est convenablement ventilé et dispose d'une protection électrique et d'une détection d'hydrogène.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 18.1.
Thème(s) : Autre, Chaufferie
Prescription contrôlée : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes. [...]
Constats : Un local technique localisé à l'arrière de l'entrepôt accueille la chaufferie. L'Inspection constate qu'il n'y a pas de communication entre ce local et les cellules de stockage, la porte ainsi que l'issue de secours donnant sur l'extérieur. Les murs de ce local sont en parpaing.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 2.
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : [...] III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt. La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs

susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

[...]

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

[...]

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate un stockage extérieur de palettes en bois. Ce stockage est situé à une distance de plus de 10 mètres des parois de l'entrepôt.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2006, article 10.2

Thème(s) : Autre, Confinement des eaux polluées

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de cette rétention est de 1.664m³.

Les eaux doivent s'écouler dans cette rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de cette rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Constats :

Lors de la visite, l'Inspection constate la présence d'un bassin de confinement d'une surface au sol de plus de 900 m². Un séparateur d'hydrocarbures se trouve à proximité, ainsi qu'une pompe de relevage munie d'un dispositif de coupure.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le fonctionnement exact du système permettant de recueillir et de confiner les eaux susceptibles d'être polluées.

L'Inspection a consulté le plan des réseaux du dossier d'autorisation de l'installation. Les eaux susceptibles d'être polluées sont recueillies et acheminées via la pompe de relevage vers le séparateur d'hydrocarbures. En cas de besoin, la pompe peut être coupée par le dispositif situé à côté de celle-ci. En l'absence de pompage, les eaux s'écoulent dans le bassin de confinement.

Ultérieurement à la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection un dossier justifiant des capacités de stockage des eaux d'incendie. Ce stockage est réalisé par une rétention au niveau de la dalle intérieure, sur la zone de quai, par les canalisations du réseau des eaux pluviales en charge ainsi que par le bassin. La capacité de rétention totale est de 3 687 m³.

Type de suites proposées : Sans suite